

CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme au capital de 889 443,90 €

Siège social : 265, rue de la Découverte, 31670 Labège

481 637 718 RCS TOULOUSE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 SEPTEMBRE 2015

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé de vous réunir en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux dispositions des statuts, à l'effet de vous demander de statuer notamment sur une nouvelle autorisation en matière d'actions gratuites.

A titre préalable, nous vous demanderons de bien vouloir ratifier la cooptation de deux nouveaux administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

1. Ratification de la cooptation de deux administrateurs (première et seconde résolutions à caractère ordinaire)

Nous vous suggérons de ratifier la nomination de Mesdames Catherine MOUKHEIBIR et Laura CORUZZI en qualité d'administrateur effectuée à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2015, en remplacement, respectivement, de la société HealthCap IV Bis LP et de Monsieur Olivier MARTINEZ, démissionnaires.

Mesdames Catherine MOUKHEIBIR et Laura CORUZZI exerceraient leurs fonctions pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Notice biographique des candidates :

Catherine Moukheibir, MA, MBA (Yale University), a plus de 20 ans d'expérience en finance dont 15 dans l'industrie des biotechnologies, ayant occupé de nombreux postes de direction et d'administrateur. Chez Innate Pharma, où elle est membre du Comité Exécutif, elle fut responsable d'une restructuration financière majeure. Avant de rejoindre Innate, Mme Moukheibir était DAF de Movetis, société de biotechnologies belge (de 2008 à 2010), au sein de laquelle elle a accompagné l'introduction en bourse sur Euronext Bruxelles et par la suite l'acquisition par Shire. Auparavant elle était directeur des marchés de capitaux du groupe Zeltia (2001-2007), société espagnole de biopharmacie et de chimie, où elle dirigeait la stratégie financière. Avant de rejoindre Zeltia, elle était consultante en management puis directeur exécutif pour deux banques d'investissement de premier plan : Salomon Smith Barney et Morgan Stanley.

Dr. Laura A. Coruzzi Ph.D., est membre du Cabinet de Droit de la Propriété Intellectuelle, Jones Day, un cabinet d'avocats international. Elle a représenté des clients du secteur des biotechnologies et de la pharmacie pendant près de 30 ans, participant à de nombreux cas qui ont fait date en jurisprudence. L'expérience de Laura comprend également la demande de brevets, les contentieux et les recours devant la Chambre des recours de l'USPTO, le Circuit Fédéral et la Cour Suprême des Etats-Unis. Avant de rejoindre Jones Day, elle a exercé chez Pennie & Edmonds LLP où elle a été l'un des premiers membres du département Sociétés de biotechnologie du groupe, fondé par S. Leslie Misrock, appelé « le père du droit des brevets des biotechnologies ». Sa pratique inclut tous les aspects du droit des brevets, ce qui se rapporte à une multitude de disciplines des Sciences de la Vie, dont l'ingénierie génétique, la biologie moléculaire, la virologie, les vaccins, l'immunologie, les anticorps thérapeutiques, biologiques et les petites molécules thérapeutiques, les diagnostics, la découverte de médicaments et l'administration de médicaments. Elle dispose aussi de connaissances solides dans le domaine des HDL et des maladies cardio-vasculaires, suite à sa participation de premier plan au développement de stratégies de brevets liées à des mimétiques de HDL et à des médicaments modulant le transport retour des lipides. Dr. Coruzzi a obtenu un Doctorat en biologie à l'Université de Fordham et a suivi un programme de recherche post-doctorale à Mount Sinai School of Medicine avant de se lancer dans le droit.

Indépendance des candidates :

Le conseil d'administration a considéré que ces deux candidates pouvaient être considérées comme indépendantes au regard des critères édictés par le Code Middlenext de gouvernement d'entreprise, repris à l'article 3.1 du règlement intérieur du conseil.

2. Renouvellement de l'autorisation en matière d'actions gratuites (troisième résolution à caractère extraordinaire)

Le conseil vous propose de renouveler par anticipation l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions consentie par l'assemblée du 6 février dernier afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions mises en place par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), le nouveau régime étant réservé aux actions gratuites attribuées sur le fondement d'une autorisation votée postérieurement à la publication de ladite loi.

Dans ce cadre, nous vous demandons de consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation à l'effet de procéder, sur le fondement de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes pour une durée de 38 mois.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 6,5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourrait excéder la somme de 57.737,80 euros, étant précisé que ce

plafond, s'imputerait sur le plafond global prévu aux termes de la trente-et-unième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 6 février 2015.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires d'actions gratuites.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil, celle-ci ne pouvant être inférieure un an.

Les bénéficiaires devraient en outre conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil, ne pouvant être inférieure à un an.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Par ailleurs, l'activité de la Société au cours du premier semestre 2015 est présentée dans le rapport financier semestriel disponible sur le site de la société : www.cerenis.com.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION